

CORREZE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Secrétariat Général AH/SC

Arrêté portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention de location avec la Société TOWERCAST pour l'occupation d'un terrain situé à « Treize vents » et fixant le loyer pour l'année 2023

Le Maire-Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2020 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales – Délibération abrogeant et remplaçant la délibération du 28 mai 2020,
- Vu l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°30 du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Vu sa délibération n°12 du 10 mars 2015 portant abrogation et remplacement de la délibération n° 12 du 1^{er} octobre 2013 portant approbation de la convention entre la Ville de Tulle et la Société TOWERCAST pour la mise à disposition d'un terrain en faveur de cette dernière pour l'installation d'un pylône autoportant support d'antennes TNT et radio FM sur le site des « Treize Vents »,
- Vu le décret n° 2005-1615 du 22 décembre 2005 stipulant que l'indice trimestriel de référence des loyers constitué par la somme pondérée d'indices représentatifs de l'évolution des prix à la consommation, du coût des travaux d'entretien et d'amélioration du logement à la charge des bailleurs et de l'indice de la construction se substitue à la valeur moyenne du coût de la construction et sert de base pour réviser le montant des loyers,
- Vu les arrêtés successifs portant approbation des avenants au contrat pour l'occupation d'un terrain situé à « Treize vents »,
- Considérant qu'il convient d'approuver l'augmentation du loyer pour l'année 2023,
- Vu l'avenant n°6 à la convention de location,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve l'avenant n° 6 à la convention de location avec la Société TOWERCAST pour l'occupation d'un terrain situé à « Treize vents » et portant le montant annuel du loyer à 1 202,44 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : La recette en résultant sera inscrite au budget de la Ville de l'exercice correspondant,
Compte 7522 - code : FIN/13VENT

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

TULLE, le 9 janvier 2023

Maire-adjoint,

Jacques SPINDLER



Transmis au contrôle de Légalité le : 12 JAN. 2023
 Date et Réf. de l'accusé de réception : 12 JAN. 2023
 AD2 - 09012023



**AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE LOCATION AVEC LA SOCIETE
TOWERCAST POUR OCCUPATION D'UN TERRAIN
SITUE A TREIZE VENTS**

Il est rappelé ce qui suit :

Par convention en date du 24 novembre 2015 avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2013, la Ville de Tulle loue à la Société TOWERCAST une portion de terrain d'une superficie de 43,50 m² au lieu-dit « Treize Vents » 59 boulevard de la Lunade à Tulle. La convention précisait que le loyer serait révisé chaque année au 1^{er} janvier selon la variation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'INSEE.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er -

Le loyer annuel fixé à 1 161, 85€ est porté à compter du **1er janvier 2023 à 1 202,44€** conformément à l'indice de référence des loyers (indice de base 3^{ème} trimestre 2021 : 131,67 - dernier indice publié au journal officiel - 3^{ème} trimestre 2022 : 136.27).

ARTICLE 2 -

Toutes les stipulations de la convention de location initiale demeurent inchangées.

Fait à TULLE, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Bernard COMBES

